

- Changement d'entreprise : de l'entreprise STEINER à l'entreprise BRANDENBURGER
- Montant initial : 10 395.90 € HT Montant actualisé : 11 691 € HT

- Soit une différence de 1 295.10 € HT imputée à l'entreprise STEINER
- Le montant de 10 395.90 € HT sera transcrit en moins-value pour l'entreprise STEINER

Votée à l'unanimité

Délibération 20251016_2 : FPIC

Créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012, le **Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** est le premier mécanisme national de péréquation horizontale des ressources des intercommunalités et de leurs communes. Il se caractérise par le prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités qui est ensuite reversée à des collectivités plus défavorisées.

La mise en place de ce fonds de péréquation s'inscrit dans un important mouvement de développement de la péréquation horizontale qui vise à réduire les disparités de ressources entre les territoires, conformément à l'article 72-2 de la Constitution. Le montant total des ressources du fonds a progressivement augmenté depuis 2012 pour atteindre 1 milliard d'euros en 2016, montant reconduit depuis lors.

Une fois la répartition du fonds opérée entre les ensembles intercommunaux et communes isolées, le prélèvement et le reversement sont répartis entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres, d'une part, et entre les communes membres, d'autre part. Les conseils communautaires ont la possibilité d'opter pour une répartition dérogatoire à cette répartition interne de droit commun.

Le FPIC est ainsi un moyen de renforcer la collectivité et de permettre de nouveaux investissements. Il est important de rappeler également que le FPIC ne doit pas être considéré comme un financement pérenne.

Pour information, trois possibilités :

- **Régime de droit commun :**
 - o Pas d'obligation de délibérer mais permet d'impliquer les communes
 - o EPCI : 101 499 €
 - o Communes membres : 57 227 €
- **Régime dérogatoire libre :**
 - o À l'unanimité des personnes présentes, les communes reversent la totalité des 57 227 €.
 - o L'abstention n'est pas comptabilisée.
 - o Les conseils municipaux ont deux mois à la suite du conseil communautaire pour voter. Si le conseil municipal ne vote pas, cela est réputé favorable.
- **Régime dérogatoire au 2/3 des présents : PROPOSÉ ICI**
 - o Les communes reversent au maximum 30% de leur part à l'EPCI.
 - o Adopté au 2/3 des membres présents.
 - o Permet de renforcer l'EPCI et de soutenir les investissements. Pour rappel :
 - Installation de panneaux photovoltaïques qui permettront aux communes de bénéficier d'économie d'énergie.

○ Proposition

1. Régime dérogatoire aux 2/3 des présents

	Reversement de droit commun	Proposition de répartition du reversement à la majorité des 2/3	Variation par rapport au reversement de droit commun (%)
EPCI	101 499,00 €	118 000,00 €	16%
Communes	57 227,00 €	40 726,00 €	
	158 726,00 €	158 726,00 €	

	Pondération des critères		
	Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
Pondération critères pour prélèvement			
Pondération critères pour reversement	0,05	0,05	0,90

Soit une augmentation de l'équivalent 1.5 points de fiscalité, répartie de la manière suivante :

Code INSEE	Nom Communes	Reversement de droit commun	Reversement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au reversement de droit commun (%)	Conformité du reversement à la limite minimale d'une baisse de 30% du reversement de droit commun	Différence avec solde de droit commun
55012	APREMONT LA FORET	4 804,00 €	3 401,00 €	-29%	valable	1 403,00 €
55046	BENEY EN WOEVRE	1 166,00 €	833,00 €	-29%	valable	333,00 €
55062	BOUCONVILLE SUR MADT	805,00 €	577,00 €	-28%	valable	228,00 €
55085	BROUSSEY RAULECOURT	3 410,00 €	2 403,00 €	-30%	valable	1 007,00 €
55093	BUXIERES SOUS LES COTES	2 735,00 €	1 938,00 €	-29%	valable	797,00 €
55096	CHAILLON	814,00 €	585,00 €	-28%	valable	229,00 €
55196	FREMERVILLE SOUS LES COTES	1 387,00 €	982,00 €	-29%	valable	405,00 €
55212	GIRAUVOISIN	800,00 €	568,00 €	-29%	valable	232,00 €
55245	HEUDICOURT SOUS LES COTES	1 461,00 €	1 051,00 €	-28%	valable	410,00 €
55256	JONVILLE EN WOEVRE	1 589,00 €	1 125,00 €	-29%	valable	464,00 €
55258	GEVILLE	7 742,00 €	5 453,00 €	-30%	valable	2 289,00 €
55267	LACHAUSSEE	2 580,00 €	1 839,00 €	-29%	valable	741,00 €
55270	LAHAYVILLE	213,00 €	155,00 €	-27%	valable	58,00 €
55274	LAMORVILLE	2 875,00 €	2 033,00 €	-29%	valable	842,00 €
55303	LOUPMONT	552,00 €	393,00 €	-29%	valable	159,00 €
55353	MONTSEC	757,00 €	539,00 €	-29%	valable	218,00 €
55386	NONSARD LAMARCHE	1 878,00 €	1 344,00 €	-28%	valable	534,00 €
55412	RAMBUCOURT	1 797,00 €	1 275,00 €	-29%	valable	522,00 €
55431	RICHECOURT	516,00 €	369,00 €	-28%	valable	147,00 €
55460	SAINT JULIEN SOUS LES COTES	1 167,00 €	836,00 €	-28%	valable	331,00 €
55462	SAINT MAURICE SOUS LES COTES	3 459,00 €	2 471,00 €	-29%	valable	988,00 €
55528	VARNEVILLE	386,00 €	279,00 €	-28%	valable	107,00 €
55530	VALBOIS	687,00 €	488,00 €	-29%	valable	199,00 €
55551	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	12 554,00 €	9 012,00 €	-28%	valable	3 542,00 €
55586	XIVRAY ET MARVOISIN	1 093,00 €	778,00 €	-29%	valable	315,00 €

Population DGF de la commune	Revenu par habitant de la commune	Potentiel fiscal par habitant de la commune	Potentiel financier par habitant de la commune
469	14 590	479	562
140	14 361	605	691
101	13 304	672	722
304	14 229	455	513
312	17 033	552	656
121	14 906	824	855
133	13 895	476	552
78	13 505	483	561
223	17 139	718	878
155	15 313	464	561
680	14 759	435	505
307	14 582	611	685
30	12 957	646	812
292	14 646	527	584
82	19 247	734	855
88	14 999	585	669
239	15 047	634	732
197	14 143	592	631
57	15 026	498	636
148	16 000	584	730
398	13 585	591	662
56	15 343	660	836
106	19 617	808	888
1 765	14 916	736	809
127	14 422	611	668

Reversement dérogatoire multi-critères : part des communes après application de la pondération

Différence avec solde de droit commun : montant de la part du FPIC des communes qui bascule à l'EPCI, soit 16 500 euros

Variation par rapport au reversement de droit commun : ce scénario applique un taux moyen de 29% (le taux maximum étant de 30%)

6 abstentions

1 contre

24 pour

Le reversement au régime des deux tiers est adopté.

Délibération 20251016_3 : Reversement par CPS

Le 3° du paragraphe 1 de l'article 240 de la loi de finances pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation de la part salaires. C'est une composante de la DGF des communes pour compenser la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle en 1989.

Jusqu'en 2023 cette compensation était directement versée aux communes, sauf pour les EPCI en FPU. Elle est désormais versée à l'EPCI quelque soit son régime fiscal.

Cependant le 4° du paragraphe V de la loi de finances pour 2024 prévoit un reversement obligatoire de cette part pour les EPCI à Fiscalité Additionnelle (FA) ou à Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ).

L'attribution à reverser aux communes correspond aux montants perçus en 2024. Le montant de dotation attribué à l'EPCI est lui minoré de 3.63%.

Afin de préciser les modalités de ce reversement, l'article R5211-12-2 du CGCT, les EPCI sont tenus de prendre une délibération avant le 31 décembre 2025.

55012	APREMONT-LA-FORET	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	1 836
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	108
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	3 611
55096	CHAILLON	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	410
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	4 093
55258	GEVILLE	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	271
55267	LACHAUSSEE	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	4 446
55274	LAMORVILLE	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	401
55353	MONTSEC	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	136
55386	NONSARD-LAMARCHE	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	3 831
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	13 374
55530	VALBOIS	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	542
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	45 909
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN	200034874	CC COTES DE MEUSE-WOEVRE	125

Montant perçu par la Codecom : 77 963€

Montant du reversement aux communes : 79 093€

Votée à l'unanimité

Délibération 20251016_4 : Adhésion contrat prévoyance

Pour rappel, la communauté de communes souscrit à un régime de prévoyance pour les stagiaires et titulaires au régime CNRACL. Les agents contractuels sont eux soumis au régime général (subrogation de l'assurance maladie dès le 4^{ème} jour d'arrêt). Le marché qui se termine au 31.12.2025, a été relancé. Le contrat est attribué à CNP du 01.01.2026 au 31.12.2029 (même assureur qu'auparavant). Il est proposé de rester sur le même contrat.

Au terme de la consultation, le centre de gestion a retenu la compagnie d'assurance CNP en délégation de gestion avec le courtier d'assurance Willis Tower Watson (WTW), société avec laquelle un contrat

d'une durée de 4 ans est conclu du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029. Les taux proposés à compter du **1^{er} janvier 2026** sont les suivants :

Contrat CNRACL	Taux assureur
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	5.65%
Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	5.33%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès	4.93%

*** la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en longue maladie, grave maladie ou en maladie longue durée**

Compte tenu de ces informations, le Président propose à l'assemblée d'adhérer au service « Assurance Groupe » du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'adhérer au service « Assurance groupe » du centre de gestion de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les conditions du marché négocié et autorise le Président à signer la convention correspondante,

- s'engage à verser une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration du CDG pour couvrir les frais de gestion supportés par le CDG pour la mise en place et le suivi des contrats groupes ainsi que pour l'assistance administrative.
- décide que l'assiette de calcul des prestations et des cotisations est la suivante : *(l'assiette de cotisation est constituée au minimum du TIB)*

ASSIETTE DE COTISATION ET DE PRESTATION	
Traitement Indiciaire de Base (TIB)	☒
Eléments optionnels	
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	☐
Supplément familial de traitement (SFT)	☐
Les Primes et Indemnités <i>(autres que celles ayant un caractère de remboursement de frais –fournir la liste)</i>	☐
Charges Patronales calculées forfaitairement sur TIB + NBI (le cas échéant) (40%)	☐

Votée à l'unanimité

Délibération 20251016_4 : Modification règlement structure multi accueil

Article 1 :

- 1.1 Précision sur les modalités de l'accueil en surnombre ; « Les modalités de l'accueil en surnombre permettraient une extension d'accueil pouvant aller jusqu'à 23 places mais afin de préserver la qualité d'accueil, le nombre d'enfants accueillis simultanément est établi à 21. »
- 1.2 Nuance demandée par rapport à l'accueil des familles sur les temps de repas ; « Afin de préserver les temps de repas, l'équipe se consacre exclusivement aux enfants sur les créneaux suivants ; de 11h30 à 13h00 et de 15h30 à 16h30. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir ne pas amener ou venir chercher votre enfant sur ces moments-là. »

1.3 Ajout des journées pédagogiques en période de fermeture habituelle annuelle

Article 2 :

- 2.1 Taux d'encadrement choisi par la structure ; « Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance, dans une organisation en inter-âges pour laquelle le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 6 enfants. »
« Le directeur adjoint » est remplacé par « Un des membres de l'équipe » assure la continuité de la fonction de direction suite à la nouvelle organisation du poste de direction (détachement administratif sur un poste à 80% crèche)

Ajout concernant l'équipe éducative « Au besoin, elle assure les transmissions nécessaires à la continuité de la fonction de direction auprès des familles. »

Précision quant au rôle et missions du RSAI/médecin référent « **Un médecin, Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)**, est rattaché à la structure. Avec la directrice, infirmière puéricultrice, ils assurent de façon complémentaire les missions afférentes à la santé et l'accueil de tous les enfants, sains, atteints d'une maladie ou porteur de handicap, pour une durée minimale de 20h par an. Leur travail consiste »

Ajout ; Il (le médecin référent) assure les missions du référent « santé et accueil inclusif », en collaboration avec l'infirmière puéricultrice de la structure

Article 3 :

Suppression de « une photocopie de la carte sera faite » ; la Caf ne délivrant plus de carte allocataire

Article 5 :

5.1 Ajout de la contractualisation du taux horaire ; « Y est mentionné le taux horaire calculé pour chaque famille. »

Précision sur la mensualisation « A la demande de la famille, une mensualisation peut être mise en place. »

5.2 Suppression « Les congés sont calculés en heures », n'est plus valable depuis que les familles ne sont plus limitées dans leur nombre de congés et les questions de calcul pour la mensualisation

5.3 « En l'absence de contrat régulier existant pour la famille, une fiche tarifaire vous sera remise pour signature. »

5.4 Précision quant à la modalité de calcul du taux horaire en accueil d'urgence « Du fait de la situation d'urgence, si le calcul du tarif horaire n'est pas possible, le tarif appliqué sera le tarif moyen de la structure »

Article 9 :

Ajout d'un paragraphe sur l'octroi des subventions publiques accordées par la Caf « Du fait de l'octroi de subventions publiques de la CAF et de la MSA, la structure applique une réglementation spécifique, notamment en termes de tarification.

Ces subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires de structure d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui vous sera transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

Article 12 :

12.1 Précision sur l'accueil adapté à la situation en santé de l'enfant « _ un projet d'accueil individualisé PAI sera établi en collaboration avec la famille, le médecin RSAI et la directrice. Y seront précisées toutes les mesures nécessaires à l'accueil de l'enfant, à sa bonne adaptation, à son bien-être et à son développement. »

Annexe 4

Modification apportant informations complémentaires sur le protocole suspicion de maltraitance

« Les professionnels de crèche ont pour obligation, comme pour tout professionnel exerçant au contact d'enfants, de transmettre aux services du Département toute information concernant des enfants en situation de danger ou risque de danger.

Il s'agit de « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou risque de danger, puisse avoir besoin d'aide ».

L'enfant est considéré comme en danger si certains aspects de sa vie sont gravement compromis ou en risque de l'être, que ce soit sa santé physique (traces suspectes de traumatisme), sa santé psychique (enfant triste) ou en l'absence de réponses de ses parents à ses besoins fondamentaux (sommeil, alimentation...) ainsi que l'exposition à des situations violentes (violence entre adultes) ou mise en danger grave.

Plusieurs signes chez l'enfant peuvent susciter l'inquiétude. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement révélateurs. C'est leur accumulation et/ou répétition qui peut caractériser un risque, un danger, voire une maltraitance. Ces signes doivent être remis dans un contexte plus global et situés dans le temps (apparition récente ou état chronique).

A noter que les notions de danger, risque de danger et de maltraitance revêtent des formes très diverses et peuvent se rencontrer dans tous les milieux sociaux.

En fonction du niveau de gravité (situation d'urgence ou situation préoccupante) la situation est relayée ;

- Soit par un signalement à destination du procureur de la République
- Soit par la rédaction d'une information préoccupante à destination des services de la protection de l'enfance du Département.

Que faire en cas de suspicion ? Qui contacter ?

S'il s'agit d'une situation « non urgente » ; pour laquelle on soupçonne un défaut d'attention, une situation à risque ou une mise en danger de l'enfant, il sera toujours possible d'ouvrir le dialogue.

- entre collègues pour confirmer ses doutes,
- avec la directrice, qui fera appel au RSAI
- avec la famille qui s'exprimera sur les doutes évoqués.

Ces concertations permettront de confirmer ou non le danger et pourront conduire à la rédaction d'une information préoccupante (IP)

Les professionnels de l'établissement peuvent entrer en contact avec :

- L'équipe de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)

En ligne ; sur le site du Département de la Meuse ;

<https://www.meuse.fr/proche/enfance-et-famille/signaler-un-enfant-en-danger>

Téléphone ; 03.29.77.37.08 Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h (vendredi 17h)

- Les services du 119 ; service national d'accueil téléphonique d'enfance en danger
- Le numéro vert d'Enfance et partage 0 800 05 1234 (lundi à vendredi 10h/18h)

Seulement en cas d'urgence ou de grand danger pour l'enfant

Les professionnels contactent le SAMU centre 15 pour le transfert de l'enfant à l'hôpital qui doit faire le signalement.

Si ce danger grave nécessite une protection judiciaire immédiate, informer le procureur de la République par téléphone et adresser le signalement par fax et courrier en gardant une copie. Le signalement est réalisé, après concertation, soit par le médecin qui adresse l'enfant, soit par l'hôpital.

Votée à l'unanimité

Délibération 20251016_6 : Subvention AS Vigneulles HB

Le Président rappelle que la communauté de communes soutient les associations du territoire par l'attribution de subvention.

Il est également rappelé l'importance de ces structures sur le territoire.

Le budget consacré à la vie associative n'ayant pas été consommé entièrement, il est proposé de verser une subvention à l'AS Vigneulles HB.

En effet, vue l'importance de l'association sur le territoire et la fréquentation de leur activité par les habitants, il est proposé d'attribuer à l'AS Vigneulles HB une subvention exceptionnelle de 348 euros pour l'achat de filets.

Entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré adopte à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'AS Vigneulles HB.

Votée à l'unanimité

Délibération 20251016_7 : Renouvellement convention territoriale globale

Convention territoriale globale (CTG) est une convention politique et stratégique qui permet de partager un projet de territoire sur les champs d'interventions communs.

La CAF de la Meuse et la Codecom Côte de Meuse Woëvre ont souhaité conjointement s'engager dans une nouvelle forme de contractualisation à l'échelle du territoire.

La CTG constitue un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la Branche Famille est mobilisé.

Elle poursuit une double logique :

- Décliner les orientations départementales de la branche Famille dans une démarche collaborative ;
- S'accorder sur un projet social de territoire, véritable feuille de route partagée, adapté aux besoins des habitants et des familles.

Elle est aussi l'opportunité de trouver de nouveaux champs de collaboration avec les partenaires locaux et de développer des projets innovants.

La dimension territoriale souligne la volonté des partenaires de s'investir fortement en proximité des territoires. L'aspect global affirme la volonté d'élaborer un projet de territoire sur tous les champs d'interventions partagés : accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

La Convention Territoriale Globale accompagne la Collectivité dans ses actions et remplace le Contrat Enfance Jeunesse qui avait cours auparavant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à signer le renouvellement de la convention territoriale globale avec la CAF pour la période 2026-2029.

Votée à l'unanimité

Délibération 20251016_8 : Décision modificative

Monsieur le Président expose qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la communauté de communes prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et

d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la DM du Budget général.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les nécessités de service,

Après avoir écouté l'exposé du Président, le conseil communautaire approuve la décision modificative suivante :

Dépenses		Recettes	
64138 (Primes et autres indemnités)	10 000,00 €	7066 (Participations des usagers)	10 000 €
6451 (URSSAF)	10 000,00 €	741124 (DGF)	4 045,00 €
611 (Bâtiments publics)	- 5 955,00 €		

Votée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Président,
Sylvain Denoyelle



La secrétaire de séance,
Jacqueline Petitcolas

A black ink signature of Jacqueline Petitcolas, the secretary of the meeting.